

## Annexe 7.1. Procédure d'urgence advenant la déclaration d'un cas de COVID-19 chez un employé

## A.7.1. Procédure d'urgence advenant la déclaration d'un cas de COVID-19 chez un employé

La présente annexe a été validée par les conseillers juridiques de la firme Vaillancourt Riou et par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ). Il est important de la personnaliser sans en altérer le contenu.

À accomplir par (nom du responsable) : _____ Pour le (date) : _____	
TÂCHES	FAIT
1. <b>Interdire</b> à l'employé de se présenter sur les lieux de travail.	
2. <b>Contact</b> les autorités de la santé publique au 1 877 644-4545 pour obtenir leurs recommandations.	
3. Établir la <b>liste des espaces</b> (lieux de travail) qu'il a fréquentés <sup>1</sup> .	
4. Établir la <b>liste des véhicules</b> , de l'équipement, des outils ou appareils qu'il a utilisés <sup>1</sup> .	
5. S'assurer de <b>nettoyer et désinfecter</b> les espaces qu'il a fréquentés, en respectant la procédure à cet effet (annexe 5.5 C).	
6. S'assurer de <b>nettoyer et désinfecter</b> les véhicules, l'équipement, les outils ou les appareils qu'il a utilisés, en respectant la procédure à cet effet (annexe 5.5 C).	
7. <b>Retirer immédiatement, et de façon préventive toutes les personnes ayant été en contact étroit avec le travailleur symptomatique avec suspicion de COVID-19</b> , dans les dernières 48 heures ayant précédé le début des symptômes jusqu'à la reconnaissance des symptômes et l'isolement du travailleur symptomatique.  Cette mesure a pour objectif d'éviter qu'un travailleur considéré comme un contact étroit ne demeure au travail en raison des délais inhérents à la confirmation du cas symptomatique. Ce délai est estimé à 72 heures et quelquefois plus. L'application de cette mesure de retrait est d'autant plus utile en présence de cas confirmés dans l'établissement. Cependant, il faut tenir compte de la diminution du risque d'éclosion par rapport aux conséquences de ces mesures de retrait pour le maintien des activités dans le milieu de travail	
8. Demander à tous les employés de <b>surveiller l'apparition de symptômes</b> (toux, fièvre, difficulté respiratoire, perte d'odorat ou de goût), même légers, et de les déclarer immédiatement.	
9. Respecter les <b>mesures d'isolement</b> appliquées par la santé publique.	

<sup>1</sup> Le gouvernement du Québec précise qu'en général, les coronavirus ne survivent pas longtemps sur les objets. Ils vont survivre 3 heures sur les objets inertes à surfaces sèches et environ 6 jours sur les objets inertes à surfaces humides. [Pour plus d'informations.](#)